

GE_GERICHTE DAS/194/2018 vom 27. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_194_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/194/2018 du 27 juin 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/194/2018 del 27 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

2.1.1 L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC, entré en vigueur le 1er juillet 2014).

- 10/13 -

C/1847/2013-CS Si lors de l'entrée en vigueur de cette modification, l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents, l'autre parent peut, dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe (art. 12 al. 4 Tfin. CC). Au-delà de ce délai et faute d'accord du parent titulaire de l'autorité parentale (art. 298a CC), le parent concerné devra se fonder sur des faits nouveaux importants au sens de l'art. 298d al. 1 CC pour requérir l'autorité parentale conjointe (AFFOLTER- FRINGELI/VOGEL, Berner Kommentar, 2016, n° 52 ad art. 298b CC et n° 9 ad art. 298d CC et les références; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5e éd. 2014, n. 523 p. 352). 2.1.2 L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). Lorsqu'elle statue sur l'autorité parentale, l'autorité de protection de l'enfant règle également les autres points litigieux. L'action alimentaire est réservée (art. 298b al. 3 CC). 2.1.3 Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_428/2014 du 22 juillet 2014 consid. 6.2; 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3; 5C.63/2005 du 1er juin 2005 consid. 2 non

publié aux ATF 131 III 553). Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2; 5A_63/2011 précité consid. 2.4.1; 5C.63/2005 précité consid. 2; 5C.32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique,

- 11/13 -

C/1847/2013-CS moral et intellectuel. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 115 II 206 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_58/2017 du 7 avril 2017 consid. 3.3.1; 5A_376/2016 du 1er décembre 2016 consid. 3.1). 2.2.1 Dans le cas d'espèce, les parents de l'enfant F_____, né avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, n'ont jamais été mariés; la mère était initialement seule titulaire de l'autorité parentale. Le père a sollicité l'octroi de l'autorité parentale conjointe ainsi que la garde du mineur au mois de mars 2017, soit après la fin du délai transitoire, alors que son fils était placé à G_____ depuis le mois de mai 2016. Le Tribunal de protection a considéré, à raison, que les faits nouveaux survenus dans la vie des parents et de leur fils justifiaient l'attribution de l'autorité parentale conjointe, laquelle était dans l'intérêt du mineur; la mère ne s'y est d'ailleurs pas formellement opposée. Ce point, qui n'est pas contesté devant la Chambre de surveillance, est par conséquent acquis. 2.2.2 C'est également à juste titre que le Tribunal de protection a confié à C_____ la garde de l'enfant. Il résulte de la procédure que dans le courant du mois de mai 2016 le mineur F_____ a dû être placé en foyer, sa mère n'étant plus en mesure de lui fournir un cadre de vie adéquat, notamment en termes de logement, en raison des difficultés personnelles qu'elle rencontrait. C_____, lequel bénéficie d'une situation stable, s'est peu à peu mobilisé en faveur de son fils, avec lequel il a noué une relation décrite comme très forte par divers intervenants. Il a par ailleurs emménagé dans un appartement qui lui permet désormais d'accueillir F_____ dans de bonnes conditions et bénéficie du mercredi de congé. Il a en outre trouvé une solution pour la prise en charge du mineur lorsque celui-ci n'est pas à l'école et que lui-même est au travail, J_____ ayant confirmé, lors de son audition par le Tribunal de protection, être prête à s'occuper de F_____, qu'elle connaissait déjà. Il ressort enfin du dossier que C_____ collabore volontiers avec les services sociaux. Il est certes établi que la recourante et son fils entretiennent une bonne relation et que la première est très attachée à l'enfant. Sa situation personnelle s'est également améliorée, puisqu'elle a entrepris une formation et a trouvé un appartement, ce qui lui a permis de quitter le domicile de sa mère. Il appert toutefois que la recourante n'a pas encore réglé de manière satisfaisante ses difficultés personnelles, puisqu'elle a récemment connu une période de mal-être qui l'a

conduite à consommer de l'alcool de manière excessive et à adopter des comportements agressifs et inadéquats à l'égard de différents intervenants, la situation ayant nécessité la suspension provisoire de son droit de visite, la reprise et la poursuite

- 12/13 -

C/1847/2013-CS de celui-ci ayant été soumis à conditions. La recourante ne semble par conséquent pas encore en mesure d'assumer la garde quotidienne d'un enfant de six ans. Or, F_____ a passé environ deux ans au sein de G_____. Il aurait été contraire à son intérêt de poursuivre son placement, qu'il supportait de plus en plus mal, alors que son père était en mesure de l'accueillir chez lui. L'attribution de la garde de l'enfant à son père implique certes qu'il quitte l'environnement auquel il est habitué à Genève. Le mineur se rend toutefois d'ores et déjà au _____ le week-end ou pour des périodes de vacances et il a par ailleurs manifesté de la joie à l'annonce de son installation chez C_____. Quant à son suivi thérapeutique, il pourra être organisé sans difficulté par les Services compétent du _____. Le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué doit dès lors être confirmé.

E. 2.3

Le chiffre 3 de ce même dispositif, qui concerne le droit de visite de la recourante, a été remplacé par la décision rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal de protection, de sorte que le recours est devenu sans objet sur ce point.

E. 2.4

Quant aux autres points du dispositif de l'ordonnance attaquée, soit chiffres

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, le recours, totalement infondé, sera rejeté. 3. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 600 fr., y compris la décision rendue sur effet suspensif (art. 19, 22 LaCC; 67A et B RTFMC), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. Celle-ci sera par conséquent condamnée à les verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. * * * * *

- 13/13 -

C/1847/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2343/2018 rendue le 23 avril 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1847/2013-5. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr. et les met à la charge de A_____. Condamne en conséquence A_____ à verser la somme de 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

E. 7

(intervention de type AEMO), 13 (suivi thérapeutique de l'enfant), 14 (bonification pour tâches éducatives), 15 (transmission du dossier à l'autorité compétente du canton de Neuchâtel) et 17 (fixation et répartition des frais), ils n'ont pas en tant que tels été formellement critiqués par la recourante et sont conformes à l'intérêt de l'enfant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.